

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-217/ST

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation
Ville Basse – en raison des animations musicales de l'été**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité publique, en raison de l'organisation d'animations estivales «les animations musicales d'été », il convient de réglementer la circulation en Ville Basse ;

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera formellement interdite Place de la Liberté du carrefour avec l'Avenue Charles de Gaulle au carrefour avec l'îlot Felgères, conformément au plan annexé :

**Le mercredi 8 août 2018, le mardi 14 août 2018 et le mercredi 22 août 2018
de 18 heures à minuit**

ARTICLE 2 : Des panneaux et barrières seront mis en place par les Services Techniques Municipaux afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 5 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 24-7-2018

Fait à Saint-Flour, le 23 juillet 2018
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,


Michel SEYT

Réglementation temporaire de la circulation
Place de la Liberté – animations musicales d’été

 Circulation interdite

